



MAIRIE DE CHANAC

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 12/04/2024

ID : 048-214800393-20240326-D_2024_044-DE



Délibération n° 2024_044

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-six mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué en date du 19 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROCHOUX, Maire.

11 Présents : Catherine BOUTIN, Claire CORDESSE, Colette CROUZET, Florence FERNANDEZ, Marie-José GUILLEMETTE, Jérôme JACQUES, Noël LAFOURCADE, Annick MALAVIOLLE, Philippe MIQUEL, Manuel PAGES, Philippe ROCHOUX.

4 Absents représentés : Vincent LACAN ayant donné pouvoir à Manuel PAGES, Manuel MARTINEZ ayant donné pouvoir à Colette CROUZET, Christian MOLANDRE ayant donné pouvoir à Philippe ROCHOUX, Lydie ROUJON ayant donné pouvoir à Claire CORDESSE.

Secrétaire de séance : Catherine BOUTIN.

Objet : Plan Local d'Urbanisme

Bilan de la concertation organisée dans le cadre de la déclaration de projet pour la création d'un parc photovoltaïque à Malavieille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-7 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-54 à L153-59, L103-2 au L103-6, L300-6, L122-5 à 7 et R153-15,

Vu les délibérations du conseil municipal de Chanac, en date des 02 mars 2017 et 20 octobre 2020, refusant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn ; conformément à l'article 136 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 24 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 17 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 03 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 26 janvier 2023 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 23 janvier 2024 prescrivant la déclaration de projet n°1 entraînant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac,

CONSIDERANT que ce projet de création d'un parc photovoltaïque au niveau du lieu-dit Malavieille, s'inscrit pleinement dans les orientations définies par le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLU, lequel vise notamment à « *Promouvoir une gestion durable du territoire* »,

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée dans les conditions déterminées par la délibération du 23 janvier 2024, amorcée dès le 15 janvier 2024 par une réunion publique, et qui a donné lieu au bilan annexé à la présente délibération du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE que le bilan de la concertation annexé à la présente délibération est consultable en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture et sera publié sur le site internet de la mairie, à l'adresse <https://www.chanac.fr/plu/>

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en Mairie de Chanac durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Conformément à l'article L132-7, L132-9, L132-10 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques, notamment :

- au Préfet de la Lozère ;
- aux Présidentes du Conseil Régional d'Occitanie et du Conseil Départemental de la Lozère ;
- au Président de la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux Directeurs du Centre National de la Propriété Forestière et de l'Institut National des Appellations d'Origine, le cas échéant ;
- au Directeur du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère ;
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;
- au Président du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire sur le territoire : SNCF.

La secrétaire de séance, Catherine BOUTIN	Le Maire, Philippe ROCHOUX
	

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.